

Commission professionnelle paritaire pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

Pour une question de facilité de lecture les termes utilisés ci-après s'entendent au féminin comme au masculin.

Règlement pour frais de déplacements des apprentis (en application de l'art. 20 A al. 3 de la CCT)

1.- Indemnités de transport pendant le travail:

L'entreprise doit veiller à ce que l'apprenti bénéficie des moyens de transports de l'entreprise, le cas échéant qu'il puisse utiliser les transports publics.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'assurer le transport pendant le travail, l'employeur verse une indemnité couvrant les frais de transports effectifs, mais au maximum le prix d'un abonnement de transport publics.

Si les parties conviennent de l'utilisation du véhicule privé du collaborateur, celui-ci est indemnisé à raison de Frs 0,70 le kilomètre.

2.- Indemnités pour cours interentreprises:

L'entreprise formatrice est tenue de payer les frais des cours interentreprises (salaires, déplacements, logement, pension établis préalablement avec l'employeur).

3.- Indemnités de déplacement aux cours professionnels:

Certains cantons participent aux frais liés aux cours professionnels selon la grille suivante:

Fribourg	Un montant forfaitaire annuel, sur la base d'une table, peut être octroyé aux apprentis qui doivent suivre des cours hors canton. Directives cantonales
Genève	L'apprenti peut faire une demande de remboursement des frais d'apprentissage sur la base d'un document ad hoc. Le versement est octroyé selon la situation financière de l'apprenti et/ou de sa famille. Chèque annuel de formation
Jura	Les frais d'écolage, après déduction d'une franchise, peuvent être remboursés aux apprentis qui en font la demande, à l'aide d'un document ad hoc. Directives et formulaires cantonaux
Jura bernois	Se renseigner directement auprès de sa commune.
Neuchâtel	Aucune disposition particulière.
Valais	Le railcheck est délivré d'office à tous les apprentis et couvre les deux tiers du prix d'un abonnement de parcours pour se rendre aux cours professionnels. Règlement cantonal
Vaud	En plus du salaire, l'employeur verse à l'apprenti un montant forfaitaire annuel de CHF 960.-, soit CHF 80.- par mois. Règlement cantonal

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.